



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale **Préfet de l'Isère**

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme Sainte-Anne-sur-Gervonde (Isère)

**Décision n° 08215U0268
G2015-2207**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 21/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°2015068-0040 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-ASP-2015-10-13-22/38 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Anne-sur-Gervonde (Isère), reçue le 21 octobre 2015, transmise par monsieur le Maire de Sainte-Anne-sur-Gervonde et enregistrée sous le numéro F08215U0268 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 19 novembre 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère reçue le 9 décembre 2015 ;

Considérant la mise en œuvre du document d'urbanisme, dont les grandes orientations sont rappelées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune :

- « *La conservation de l'espace naturel comprenant la Gervonde et les milieux associés,*
- *La préservation des zones humides,*
- *La création d'une continuité entre les deux centres,*
- *La préservation de l'activité agricole,*
- *Une urbanisation centrée sur le hameau du Pellet et le centre bourg,*
- *Une urbanisation respectant l'ensemble des prescriptions du SCoT,*
- *Des valeurs paysagères à conserver et protéger. » ;*

Considérant Les grandes évolutions réglementaires du document d'urbanisme réduisant les zones urbanisées (U) ainsi que supprimant la majorité des zones naturelles d'urbanisation future (Na) et conservant un seul secteur d'extension au hameau du Pellet classé en zone 2AU et nécessitant l'évolution du document d'urbanisme pour être ouvert à l'urbanisation ;

Considérant le rythme maximal d'urbanisation fixé par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ne pouvant dépasser 3,5 logements par an ;

Considérant l'ouverture à l'urbanisation de 1,8 hectares pour la réalisation d'une trentaine de logements à échéance de 2031 ;

Considérant les capacités d'assainissement de la commune et le dépassement des capacités de traitement de la station d'épuration de « Chatonnay » entraînant l'impossibilité d'urbanisation plus importante pour la commune et réclamant la mise en conformité de son système d'assainissement ;

Considérant le projet évoqué de révision du « zonage d'assainissement » de la commune tel que prévu à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, qui sera soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale conformément à l'article R.122-17-II du code de l'environnement ;

Considérant la prise en compte des zones humides de la commune, classées en zones naturelles (N) du règlement graphique, ainsi que leur préservation conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin « Rhône-Méditerranée » et du SAGE de la « Bourbre » ;

Considérant l'absence d'atteinte au fonctionnement des corridors écologiques constitués par

« l'Agny » et « la Gervonde » ;

Considérant l'absence d'effet significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Anne-sur-Gervonde (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application des articles L.121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Anne-sur-Gervonde (Isère), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
de la directrice de la DREAL
et par délégation régionale
du chef du service CAEDD

Julien PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

